

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

S, architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg sous le numéro ***, domicilié à ***,
présent et assisté de Maître ***, loco Maître ***, tous deux avocats à ***,

=====

Vu la **décision** du 7 juillet 2022 du **Bureau** du Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg renvoyant l'architecte S devant le conseil disciplinaire.

=====

Vu la **convocation** pour l'audience du 12 janvier 2023 adressée par le Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg, par recommandé posté le 9 décembre 2022 à l'architecte S, afin d'y répondre des griefs de :

Dans la province de Luxembourg, au cours de la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2022, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

1. manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (article 1^{er} du règlement de déontologie), en n'apportant pas aux dossiers qui lui étaient confiés le soin et l'attention que les clients étaient en droit d'attendre, notamment en ne disposant pas de l'organisation de bureau en personnel et en temps en rapport avec le nombre de visas qu'il a sollicités, et en omettant de réclamer à tous les entrepreneurs et autres prestataires du secteur de la construction, avant l'entame de tout travail immobilier, une attestation d'assurance (cf. article 12§1 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte).
2. ne pas avoir respecté l'obligation de rédiger par écrit, pour toute mission au plus tard

lorsqu'elle a été définie, une convention précisant les obligations réciproques des parties telles qu'elles résultent du règlement de déontologie (cf. article 20 de ce règlement).

3. en ce qui concerne les missions partielles, c'est-à-dire les dossiers dont il était initialement titulaire et qu'il a transmis pour reprise de mission par le bureau G, ne pas avoir, entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 avril 2022, informé la Commune et le Conseil de l'Ordre de l'arrêt de ses missions, et du nom de l'architecte qui lui succède, en infraction à l'article 21 du règlement de déontologie.
4. depuis le 06 mai 2022 et jusqu'au 7 juillet 2022, ne pas avoir, sur simple demande de son Conseil de l'Ordre, communiqué dans les affaires qui le concernent, les documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre (cf. article 29 du règlement de déontologie).

=====

Vu la **décision** du 13 février 2023 rendue par le Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg, lequel:

Statuant contradictoirement à la majorité des deux tiers des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare la prévention 3 non établie.

Déclare les préventions 1, 2 et 4 établies telle que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

*Inflige à l'architecte S, du chef de ces préventions, à la sanction de la **suspension pendant une durée de deux ans**.*

Impose à l'architecte, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur, l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions pendant le terme fixé.

Impose à l'architecte de fournir au Conseil de l'Ordre la preuve de cette information.

=====

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 14.02.2023 et réceptionné le 22.02.2023.
- au Conseil national de l'Ordre des architectes par pli recommandé posté le 14.02.2023.

=====

Vu l'**appel** formé par l'architecte S par requête postée sous pli recommandé le 15 mars 2023.

=====
Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 17.05.2023, 21.06.2023,
20.09.2023, 04.10.2023 et de ce jour.

=====
APRES EN AVOIR DELIBERE :

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai légaux.

L'architecte S estime qu'aucun des griefs qui lui sont reprochés n'est établi et, subsidiairement, que la sanction d'une suspension de 2 ans est trop lourde eu égard aux circonstances de fait qu'il invoque.

Il résulte de l'examen des pièces auxquelles le conseil d'appel peut avoir égard et de l'instruction à laquelle il a été procédé tant par le Bureau que par le Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg et par le Conseil d'appel que les griefs 1, 2 et 4 reprochés à l'architecte S demeurent établis.

En ce qui concerne plus particulièrement le manquement à l'obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (grief 1), l'architecte S fait valoir que, nonobstant son manque de rigueur sur le plan administratif, il s'acquitterait des missions qui lui sont confiées et assurerait notamment le contrôle de l'exécution des travaux.

Devant le conseil d'appel, l'architecte S s'appuie sur des photographies qu'il aurait prises de différents chantiers. Celles-ci ne rendent nullement compte de la réalité d'un contrôle de l'exécution des travaux. L'architecte ne dépose aucun procès-verbal de chantier, aucun procès-verbal de réception des travaux, ni aucun écrit attestant de rencontres sur chantier et d'échanges avec les entrepreneurs.

L'absence de mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'architecte par les maîtres de l'ouvrage n'est pas pertinente et peut s'expliquer notamment par le taux anormalement bas de certains honoraires.

L'architecte S a reconnu n'avoir pas établi de convention écrite dans 2 des 10 dossiers en cours de sorte qu'il conteste en vain le second grief. L'obligation de rédiger une convention écrite est imposée par l'article 20 du règlement de déontologie, indépendamment du fait que l'existence du contrat n'est pas conditionnée par la rédaction d'un écrit.

La gravité et la quantité des manquements commis par l'architecte S justifient la sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte.

Il sera en outre tenu compte des deux sanctions disciplinaires antérieures dont l'architecte S a fait l'objet en 2017 et 2019, de la volonté exprimée par l'architecte de revoir sa manière de travailler en intégrant la structure du bureau d'un confrère et de l'absence de plaintes émanant de maîtres de l'ouvrage.

La sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte durant 6 mois apparaît adéquate.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ; 1, 20, 21 et 29 du règlement de déontologie approuvé par l'arrêté royal du 12 octobre 2021.

***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES
ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Reçoit l'appel,

Confirme la décision dont appel sous l'émendation que la sanction prononcée à charge de S du chef des griefs retenus à sa charge est fixée à **SIX MOIS de suspension**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT TROIS** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

- ***, président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
- ***, magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, président émérite à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, membre effectif du conseil d'appel,
- ***, greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,